

Arrêt

n° 216 866 du 14 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie sénoufo, de religion musulmane, mère de deux enfants et n'avez jamais été scolarisée.

Née à Ferké (Ferkessedougou), près de Korhogo, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous ne connaissez pas votre père, votre mère est décédée juste après votre naissance.

Vous avez été élevée par votre tante maternelle, [D.]. Celle-ci vous a recueillie à la maternité et vous a maltraité au fur et à mesure que vous grandissez. Alors que vous n'avez que 9-10 ans, vous êtes excisée à la demande de votre tante [D.]. Cette dernière vous envoie tous les jours vendre des sachets

d'eau glacée ; vous frappe et vous met du piment dans les fesses, lorsque vous ne lui ramenez pas la recette journalière qu'elle vous impose. Vous êtes alors contrainte de vous prostituer pour lui ramener tous les jours la somme d'argent qu'elle vous exige.

Votre tante vous accuse d'être une sorcière, d'être à l'origine de la mort de votre mère et de vos deux oncles maternels, qui sont morts dans un accident de la circulation. Alors que vous êtes enceinte de votre première enfant, votre tante vous met à la porte, sous prétexte qu'un enfant né hors mariage ne peut pas naître sous son toit. Vous passez alors plusieurs mois dans la rue avant que votre tante n'accepte de vous reprendre à la maison, après votre accouchement, suite à l'intervention d'une vieille dame. Après votre retour à la maison, votre tante continue à vous maltraiter, vous recommencez à vous prostituer. Alors que vous êtes enceinte de votre second enfant, votre tante offre votre premier enfant à une de ses meilleures amies et tente de mettre fin à votre grossesse. Vous faites part de votre situation à [Y.], votre petit ami, le père de votre second enfant. Celui-ci va trouver votre tante et lui demande votre main. Votre tante refuse de le recevoir et porte plainte contre lui auprès du chef du village qui lui interdit l'accès au village. Après la naissance de votre second enfant, votre tante vous le retire et remet l'enfant à [Y.].

En juillet ou septembre 2015, votre tante vous marie de force à un vieil homme. Malgré votre refus de vous marier, vous êtes conduite chez votre mari à Pogo. Trois mois plus tard, [K.], une dame qui connaissait vos parents, vous aide à retrouver votre petit ami [Y.] et votre fils et vous met en contact. Alors que votre mari menace de vous ré exciser, [K.] vous aide à prendre la fuite. Elle organise une rencontre à son domicile avec [Y.]. Celui-ci vient vous chercher avec sa moto et vous emmène avec votre fils au Mali. Vous passez quelques temps à Sikasso, dans le sud du Mali avant de gagner la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne.

Le 8 mai 2017, vous arrivez en Belgique et introduisez le 15 mai 2017 une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve des deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à la Côte d'Ivoire. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'établissement de votre identité et nationalité ainsi que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile reposent uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos deux entretiens.

Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vos déclarations relatives à votre identité ainsi que celles concernant les faits à la base de votre demande de protection soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs aux mauvais traitements que vous a fait subir votre tante maternelle D.

Ainsi, vous expliquez qu'entre l'âge de 9 et 10 ans votre tante a exigé que vous vendiez tous les jours de l'eau glacée. Vous soutenez que lorsque vous ne parveniez pas à vendre, celle-ci vous frappait et lorsqu'elle était en colère et fâchée contre vous, elle vous mettait du piment dans les fesses. Vous ajoutez que votre tante vous a obligée à vous prostituer et à ramener de l'argent. Vous précisez que vous aviez des rapports sexuels avec des hommes plus âgés que vous et qu'un an après que vous ayez commencé à vendre de l'eau glacée votre tante vous a emmenée chez l'exciseuse qui vous a excisée. Vous allégez qu'environ trois semaines après votre excision, avant même que votre plaie ne se cicatrice, votre tante vous a demandé de reprendre les sachets d'eau et de les vendre, alors que vous n'étiez pas encore guérie, apte à vendre. Vous soutenez également qu'après vous avoir obligé de vendre des sachets d'eau glacée et de vous prostituer, votre tante a fini par vous marier de force à un vieil homme de 65 ans alors que vous en aviez que 21 ans (notes d'entretien personnel du 4 mai 2018, pages 13-14 et notes d'entretien personnel du 25 juin 2018, page 3).

Or, dans le même temps, vous relatez que lorsque vous aviez l'âge de 8-9 ans, votre tante vous a fait exciser et que suite à cette excision vous avez tous les jours des douleurs, vous souffrez ; vous précisez que : « Là où ils ont coupé le sang coule ; lorsque je me gratte, je me blesse. Lors de mes règles, elles durent longtemps. Lors des rapports sexuels j'ai mal, raison pour laquelle, je n'aime pas les rapports sexuels. J'ai des caillots de sang et je dois aller voir un médecin pour qu'il me donne des médicaments. J'ai toujours mal et lors des rapports sexuels, cela me fait très mal. » (sic) (voir notes d'entretien personnel du 25 juin 2018, page 7). Il vous a alors été demandé comment avez-vous procédé pour vous prostituer alors que vous dites avoir des douleurs jusqu'à ce jour suite à votre excision, vous allégez tout simplement que : « J'étais obligée d'accepter la douleur, parfois je pleurais, mais je n'avais pas le choix, je devais le faire » (idem). Ces propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA quant au fait que vous avez été contrainte à vous prostituer. En effet, au vu des douleurs et séquelles que vous présentez suite à votre excision, il n'est pas du tout crédible que vous ayez eu régulièrement des rapports sexuels contre votre gré avec deux à trois hommes par jour parce que vous deviez à tous prix ramener 2000 francs CFA à votre tante.

Vos propos sont d'autant peu crédibles que vous soutenez vous être prostituée pendant plus de 10 ans, avec des hommes âgés, que vous-même alliez chercher, dans un garage ou parmi les vendeurs, alors que vous n'étiez encore qu'une enfant.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que votre tante D. vous ait fait exciser, très jeune, à l'âge de 9-10 ans, pour vous laisser ensuite vous adonner à la prostitution et avoir deux enfants hors mariage, alors que dans la communauté musulmane du nord de la Côte d'Ivoire, à laquelle vous appartenez, la pratique de l'excision est considérée comme une étape nécessaire dans la bonne éducation des filles afin de les empêcher de tomber dans la débauche, et leur permettre de se marier (voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

De même, lors de votre entretien personnel au CGRA le 4 mai 2018, vous déclarez avoir été mariée de force en 2015. Vous expliquez qu'avant votre mariage vous avez arrêté de vendre des sachets d'eau glacée en 2010 et qu'à partir de cette année vous avez commencé à vous prostituer et à ramener de l'argent à la maison (notes d'entretien personnel du 4 mai 2018, pages 4-8). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA le 25 juin 2018, vous déclarez vous être prostituée pendant **dix ans** (notes d'entretien personnel du 25 juin 2018, page 4), ce qui n'est pas du tout crédible.

De plus, lors de votre entretien personnel au CGRA le 25 juin 2018, vous soutenez que votre tante vous a obligé à vous prostituer mais que vous n'étiez pas d'accord. Pourtant, invitée à relater des histoires concrètes qui montrent que vous ne vouliez pas vous prostituer, vous n'en avez pas été capable, vous relatez au contraire comment vous avez commencé à vous prostituer après avoir été agressée sexuellement par un vendeur de bois qui après vous avoir violentée vous a offert de l'argent (notes d'entretien personnel du 25 juin 2018, page 4).

En outre, le CGRA souligne que vous ne vous êtes pas montrée plus convaincante quant à votre mariage forcé avec un homme âgé.

Ainsi, il n'est pas crédible qu'après vous être prostituée pendant de longues années à Pogo, vous vous soyez mariée dans le même village, alors que lorsqu'il vous est demandé si vous étiez connue comme

prostituée dans votre village, vous répondez que : « Oui, tout le monde savait que je me prostituais, il y en a qui me traitaient de sorcière et d'autres qui disaient à leurs enfants de ne pas me fréquenter » (notes d'entretien personnel du 26 juin 2018, pages 4 et 5). Au vu de l'hostilité de la population de votre village, il n'est pas crédible que vous vous soyiez mariée dans le même village et que vous n'y ayez rencontré aucun problème ou opposition à votre mariage.

En outre, le CGRA relève que vous avez manifesté peu d'empressement à quitter le domicile de votre tante [D.]. Ainsi, il ressort de vos propos que depuis votre jeune âge celle-ci vous a maltraité, que dès l'âge de 9 -10 ans vous avez été excisée, obligée de vendre de l'eau glacée, battue régulièrement et contrainte de vous prostituer par votre tante. Vous vous êtes vu également confisqué votre première enfant qui a été donné à la meilleure amie de votre tante. Pourtant, il ressort de vos propos qu'après toutes ces souffrances vous n'avez jamais tenté de fuir le domicile de votre tante. Pareil comportement est incompatible avec les persécutions que vous invoquez et ceci, d'autant plus que, vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par votre tante de nature à vous empêcher toute initiative de fuite.

De même, le CGRA souligne que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter le domicile de votre tante est d'autant plus incompréhensible que vous déclarez que celle-ci vous violentait. En effet, vous expliquez que votre tante vous frappait et vous mettait du piment dans les fesses lorsqu'elle était en colère contre vous ou lorsque vous ne lui rameniez pas 2000 francs CFA. Le CGRA souligne que le comportement violent de votre tante aurait dû vous inciter à prendre la fuite plus tôt et ne pas attendre 3 mois après votre mariage forcé en 2015 pour quitter le pays ce, d'autant plus que vous allégez qu'avant votre mariage vous fréquentez depuis 5 ans [Y.], le père de votre second enfant qui vous a aidé à quitter la Côte d'Ivoire en décembre 2015 (notes d'entretien personnel du 4 mai 2018, page 7).

De surcroît, interrogée sur la raison pour laquelle votre tante vous a mariée de force, vous déclarez que celle-ci veut de l'argent depuis que Dieu l'a créée, qu'elle vous a échangée avec de l'argent (notes d'entretien personnel du 25 juin 2018, page 7). Vous précisez que votre mari a donné beaucoup d'argent à votre tante pour vous épouser. Pourtant, vous êtes incapable de préciser la somme d'argent que votre tante a reçu pour votre mariage (notes de l'entretien personnel du 4 mai 2018, page 17), ce qui n'est pas du tout crédible dans la mesure vous déclarez qu'il s'agit de l'élément qui a poussé votre tante à vous marier de force.

En outre, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous soutenez que vous avez été ré excisée lorsque votre tante a découvert votre relation avec le père de votre enfant (Déclaration, page 12 rubrique 37). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA le 25 juin 2018, vous avez clairement déclaré n'avoir pas été ré excisée, avoir pris la fuite lorsqu'on vous a menacé de vous exciser une seconde fois (notes de l'entretien personnel du 25 juin 2018, page 7).

Toutes invraisemblances portant sur les faits principaux de votre demande de protection internationale privent votre récit de toute crédibilité et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Par ailleurs, ces invraisemblances combinées aux contradictions et imprécisions relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments qui empêchent au CGRA de croire à vos allégations.

Finalement, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère invraisemblable, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établi les faits que vous invoquez.

S'agissant du certificat médical daté du 7 décembre 2017, que vous avez déposé, si celui-ci indique la présence de cicatrices sur votre corps, il ne permet cependant pas d'établir un lien de corrélation entre les lésions constatées et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé et observe que l'anamnèse de ce document pour le surplus ne repose en définitive que sur vos seules affirmations dont la crédibilité est contestée, ce qui relativise fortement la force probante de ce document.

Dès lors, le CGRA est convaincu que les lésions décrites dans ces documents sont liées à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande protection internationale. Des lors, ce document n'est par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi aussi, votre certificat médical daté du 6 juin 2017, que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, mentionne le type d'excision que vous avez subi ainsi que ses conséquences sur le plan médical et le traitement qui vous a été proposé. Cependant, ce document ne contient pas d'élément permettant d'établir que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Côte d'Ivoire. Dès lors, il ne peut suffire, à lui seul, à vous octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire.

Quant aux attestations de suivi psychologique datées du 9 mai 2018 et du 3 août 2017, que vous avez déposées à l'appui de votre demande de protection internationale, elles ne suffisent pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, bien que l'attestation du 9 mai 2018 les met en partie en relation avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles lesdites attestations ont été rédigées. Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles et symptômes décrits dans ces documents sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande de protection internationale. Des lors, ces documents ne sont, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouvel élément

3.1 A l'audience, la requérante dépose une note complémentaire (Dossier de procédure, pièce 6) à laquelle elle joint une nouvelle pièce qu'elle identifie comme suit : « [...] Rapport du psychologue de Madame [W.] M. ».

3.2 Le Conseil estime que le dépôt de ce nouvel élément remplit les conditions fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le prend donc en considération.

4 Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un « [m]oyen unique de la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison des maltraitances infligées par sa tante, du mariage forcé dont elle a été victime et du risque de ré-excision auquel elle serait soumise.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

5.5 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des deux rapports d'audition réalisés devant les services de la partie défenderesse les 4 mai 2018 et 25 juin 2018, que la requérante s'est révélée précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante est originaire de Côte d'Ivoire, qu'elle a subi une mutilation génitale féminine de type 2, qu'elle a été élevée par sa tante et que son corps présente plusieurs cicatrices attestées par des documents médicaux qui mentionnent également l'existence de souffrances psychologiques chez la requérante.

5.5.2 Ensuite, au regard des circonstances individuelles et contextuelles propres à la requérante, le Conseil considère, à l'inverse de la partie défenderesse, qu'il n'apparaît pas invraisemblable que celle-ci ait été victime de maltraitances infligées par sa tante et qu'elle ait été contrainte de se prostituer nonobstant son excision et son jeune âge. En effet, force est de constater, à cet égard, que les déclarations de la requérante relatives aux sévices infligés par sa tante et les circonstances dans lesquelles elle a été amenée à se prostituer sont suffisamment précises et empreintes d'un sentiment de vécu pour qu'elles autorisent à tenir ces événements pour établis (Notes de l'entretien personnel du 4 mai 2018, pages 12, 13 et 14 et Notes de l'entretien personnel du 25 juin 2018, pages 3, 4 et 7 – dossier administratif, pièces 11 et 7). A cet égard encore, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que l'excision de la requérante et les faits de prostitution qu'elle relate sont incompatibles avec les informations générales de la partie défenderesse suffirait à enlever toute crédibilité au récit de la requérante, dès lors qu'il y a lieu, aux yeux du Conseil, de prendre en compte le contexte spécifique et personnel dans lequel la requérante déclare évoluer, la cupidité de sa tante ainsi que le fait « [qu']un milieu conservateur ne signifie pas une absence de prostitution ». Par ailleurs, si certes, les propos de la requérante relatifs à la période de temps durant laquelle elle se prostitue semblent diverger, le Conseil estime que l'explication de la requête selon laquelle « la requérante a le plus grand mal à se situer dans le temps » permet d'expliquer pertinemment cette divergence, notamment au vu du jeune âge de la requérante au moment des faits, du caractère traumatisant de telles activités et de la fragilité particulière de son état de santé psychologique tel qu'il ressort entre autres de l'attestation du 9 mai 2018 émanant d'une psychothérapeute de l'asbl Exil. Enfin, le Conseil constate que le reproche de la partie défenderesse selon lequel la requérante ne parvient pas à convaincre de son opposition à la prostitution à laquelle elle était soumise n'est pas pertinente dans la mesure où, comme le relève à bon droit la requête, « les déclarations de la requérante [...] font état d'une contrainte forte et de non dit ».

5.5.3 Par ailleurs, s'agissant des motifs relatifs au mariage forcé de la requérante, le Conseil constate que ceux-ci ne résistent pas à l'analyse.

En effet, il estime, à l'instar de la requérante, que les motifs développés dans l'acte attaqué sont dénués de pertinence et ne tiennent pas compte « du contexte personnel » de la requérante. Ainsi, le Conseil estime, à la lecture des déclarations de la requérante, que celle-ci parvient à convaincre de la réalité du mariage forcé dont elle a fait l'objet (Notes de l'entretien personnel du 4 mai 2018, pages 13 à 17 et Notes de l'entretien personnel du 25 juin 2018, pages 4 à 7), notamment au vu de la constance et de la consistance de ses déclarations quant à l'annonce dudit mariage, quant à la personne de son mari, quant à son arrivée dans le domicile conjugal, quant aux mauvais traitements subis de la part de son mari, quant aux autres femmes et enfants de cet individu et quant aux circonstances dans lesquelles elle a fui ce mariage.

A cet égard, ni le peu d'empressement de la requérante à quitter le domicile de sa tante, ni l'incapacité de la requérante à préciser le montant perçu par sa tante pour sa dot ne sont de nature à remettre en cause la réalité des événements allégués par la partie requérante dans la mesure où ces reproches résultent d'une appréciation subjective de la partie défenderesse et qu'ils ne tiennent pas compte du profil de la requérante. Enfin, force est de constater, à la lecture des déclarations de la requérante, qu'il

ne peut être exclu, à l'instar de ce qui est plaidé en termes de requête, que la contradiction relative à la ré-excision alléguée puisse résulter d'une mauvaise compréhension dans le chef de la requérante, eu égard au certificat médical déposé et aux autres déclarations par ailleurs consistantes de la requérante sur le projet de ré-excision dont elle a fait l'objet.

5.5.4 Enfin, le Conseil relève que la requérante a produit plusieurs attestations qui rendent compte du suivi psychologique dont elle bénéficie et de sa souffrance psychologique. Le Conseil estime à la lecture de ces documents, en particulier des attestations circonstanciées datées du 9 mai 2018 et du 21 janvier 2019, que la fragilité psychologique de la requérante doit être tenue pour établie et que ces documents témoignent, dans une certaine mesure, des mauvais traitements dont elle a fait l'objet dans son pays d'origine.

5.6 Dès lors, le Conseil estime que s'il subsiste certaines zones d'ombre dans son récit, il conclut, au vu des développements qui précèdent, que la requérante établit avoir été maltraitée et mariée de force, le doute devant lui profiter.

5.7 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 Le Conseil estime que les maltraitances alléguées par la requérante sont établies et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

5.9 Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.10 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN